COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°07PP/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	N 07PP/23

ARRETE DE VOIRIE

Portant ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 19 septembre 2023 par laquelle le Cabinet C2A demeurant 1, Avenue René Cassin 84170 MONTEUX demande pour le compte de Madame GRONDIN Magalie et Monsieur NERINO Sébastien propriétaires des parcelles cadastrées AK 45 et AL 24, l'alignement entre la Route des Sablons et les parcelles cadastrée AK 45 et AL 24,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et R116-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés et des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112.1,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public,

Vu le plan de bornage joint en annexe du présent arrêté,

Vu la délibération n°14 du 06 décembre 2022 sur les travaux d'édification de clôture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

La constatation de l'alignement est un acte purement déclaratif, non créateur de droits. Il constate la limite de voie publique au droit de la propriété riveraine. Il ne donne aucun pouvoir à modifier les servitudes d'utilités publiques ni de changer les limites de fait de la voie publique. Il n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

L'alignement de la voie Route des Sablons au droit de la propriété sus-mentionnée (parcelles cadastrées AK 45 et AL 24) est défini par la ligne rose matérialisant la limite de fait du domaine public tel que figuré dans le plan de bornage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2ème: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3ème: Formalités d'urbanisme, Travaux autorisés

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

L'édification de clôture est soumise à obligation de déposer une déclaration au préalable en mairie.

ARTICLE 4ème : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5ème Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARRIANS.

ARTICLE 6ème Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SARRIANS, le 26 » octobre 2023

Le Maire,

Anne-Marie BARDET





